



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Madame la directrice régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le président de l'Assemblée des départements de France

Référence	NOR : APHA2314755J (numéro interne : 2023/91)
Date de signature	28/06/2023
Emetteur	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Commande	Mettre en œuvre des dispositions du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).
Action à réaliser	Publier les arrêtés de programmation quinquennale des évaluations des ESSMS du territoire, le cas échéant avec les autres autorités en charge du renouvellement des autorisations de ces ESSMS.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Service des politiques d'appui Sous-direction Affaires financières et modernisation Bureau Gouvernance du secteur social et médico-social Nathalie VALERO Tél. : 06 58 22 54 56 Mél. : nathalie.valero@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	12 pages + 5 annexes (47 pages) Annexe 1 : Tableau comparatif entre l'ancien dispositif et le nouveau dispositif Annexe 2 : Arbre de décision sur la programmation des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) Annexe 3 : Exemple d'un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) dont le renouvellement d'autorisation a eu lieu en 2017 Annexe 4 : Exemples soulignant la souplesse laissée aux autorités de tarification et de contrôle (ATC) pour programmer les dates de remise des rapports d'évaluation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) Annexe 5 : Modèles d'arrêté de programmation
Résumé	La présente instruction rappelle le nouveau cadre juridique applicable aux évaluations de la qualité des ESSMS et explicite les conditions d'application du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022. Elle porte également sur le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESSMS et précise le calendrier de la programmation quinquennale des évaluations fixé par arrêté des autorités en charge des autorisations ainsi que les attendus en matière d'articulation entre les évaluations et les autres dispositifs en œuvre sur le champ social et médico-social (notamment les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens [CPOM]).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Évaluation - qualité - renouvellement d'autorisation - accréditation - programmation - échéances de transmission des rapports d'évaluation.
Classement thématique	Établissements sociaux et médico-sociaux

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, D. 312-203 et D. 312-204 ; - Article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ; - Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; - Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; - Décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).
Circulaire / instruction abrogée	Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux
Circulaire/instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements et services sociaux et médico-sociaux du territoire.
Validée par le CNP du 23 juin 2023 - Visa CNP 2023-51	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Introduction

Depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) du secteur social et médico-social.

À l'issue d'un bilan du dispositif d'évaluation mené en 2017¹, une réforme du dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS est portée par l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS), qui confie à la Haute Autorité de santé (HAS) l'élaboration du référentiel et de la procédure d'évaluation de la qualité des ESSMS. Il renvoie également à un décret, la définition du nouveau rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

¹ Rapport IGAS de juin 2017 relatif au « Dispositif d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

La présente instruction porte sur l'application du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS ainsi que de son décret modificatif n° 2022-695 du 28 avril 2022 qui précisent le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des ESSMS sur la base d'une programmation fixée par arrêté des autorités en charge des autorisations. Ils posent également le principe de l'articulation de cette programmation avec le calendrier des évaluations qui peut être prévu dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Elle précise également les conséquences du décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder aux évaluations de la qualité des ESSMS.

1. Les évolutions du nouveau dispositif d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

A. Un nouveau cadre juridique des évaluations permettant d'harmoniser les critères et exigences d'évaluation de la qualité par la formalisation du contenu des évaluations des ESSMS (référentiel, méthodes, rapport, etc.) et de lisser le rythme de transmission de leurs résultats

1. Une évaluation réalisée par un organisme évaluateur tiers de l'ESSMS se substitue aux évaluations interne et externe

En application de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les ESSMS sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent notamment au regard des RBPP du secteur social et médico-social.

Dans le cadre de l'autorisation, la législation distinguait deux types d'évaluations : l'évaluation interne et l'évaluation externe. La première était menée par l'établissement lui-même, alors que l'évaluation externe était réalisée par un organisme extérieur.

Avec la loi OTSS du 24 juillet 2019, cette distinction entre les deux types d'évaluation n'existe plus (cf. annexe 1 de la présente instruction). Par ailleurs le dispositif d'évaluation s'appuie sur un référentiel national d'évaluation unique établi par la HAS.

En outre, un seul format de rapport d'évaluation élaboré par la HAS est désormais prévu, facilitant la lecture des résultats des évaluations. Ce rapport est généré via la plateforme SYNAE² ; système d'information de la HAS dédié aux évaluations des ESSMS, sur la base de leur N° d'identification FINESS ou de leur N° SIREN ou SIRET.

2. Un premier référentiel national commun d'évaluation élaboré par la Haute Autorité de santé (HAS) publié le 10 mars 2022

En application de l'article L. 312-8 du CASF, la HAS a élaboré **un référentiel d'évaluation national applicable à l'ensemble des ESSMS**, publié sur son site internet le 10 mars 2022³. À compter de cette date, c'est sur la base de ce référentiel que les évaluations sont mises en œuvre. **L'annexe 3-10 du CASF présentant le cahier des charges de l'évaluation externe est abrogée et n'est plus applicable.**

² https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2023-05/2023_05_03_guidesyndae_evaluation_multi_essms.pdf.

³ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-03/referentiel_devaluation_de_la_qualite_essms.pdf.

3. Un nouveau calendrier quinquennal des évaluations

Le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS pose le principe d'un rythme quinquennal des évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS, ce qui implique une programmation des échéances de transmission des évaluations par les autorités compétentes.

Les premiers arrêtés de programmation doivent prévoir les échéances de rendu des évaluations pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

4. Une procédure d'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) des organismes évaluateurs

En application du décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESSMS, ces derniers ont l'obligation de faire procéder à leurs évaluations par des organismes évaluateurs accrédités. La liste de organismes évaluateurs pouvant procéder à ces évaluations est publiée sur le site internet de la HAS :

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3336247/fr/les-organismes-accredites

L'accréditation est accordée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) sur la base de la norme EN ISO/IEC 17020 et du cahier des charges élaboré par la HAS portant les exigences spécifiques, complémentaires à la norme d'accréditation.

Les organismes souhaitant pouvoir évaluer des ESSMS doivent déposer un dossier de demande au COFRAC. Ce dernier peut, suite à un premier examen sur pièces, leur délivrer une recevabilité opérationnelle favorable leur permettant de réaliser temporairement des évaluations afin de poursuivre la procédure de demande d'accréditation par le COFRAC. Cette accréditation est octroyée à l'issue de l'examen satisfaisant sur site par le COFRAC d'une évaluation réalisée par l'organisme candidat.

Il est donc possible qu'un organisme candidat obtienne la recevabilité opérationnelle favorable, mais qu'il n'obtienne finalement pas son accréditation à l'issue de la procédure. L'ESSMS doit vous tenir informé si ce cas de figure se produit.

Dans le cas où un rapport qui vous est transmis a été réalisé par un organisme finalement non accrédité et que vous l'estimez insatisfaisant, vous pouvez demander à l'ESSMS de faire procéder à une nouvelle évaluation par un organisme accrédité. Cette demande doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date d'information par l'ESSMS de la non accréditation de son organisme évaluateur et le nouveau rapport d'évaluation doit vous être transmis ainsi qu'à la HAS dans un délai de deux ans.

Dans l'hypothèse de cette demande d'une nouvelle évaluation, il convient de recommander aux ESSMS relevant de votre compétence qui contractent avec un organisme évaluateur, de vérifier que le contrat prévoit des clauses relatives aux conséquences pécuniaires de la non obtention de l'accréditation par le COFRAC.

Lorsqu'une nouvelle évaluation est prévue, elle doit être prise en compte dans votre programmation : l'échéance de transmission suivante des résultats d'une évaluation doit être programmée 5 ans plus tard.

B. Le nouveau rythme applicable aux évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de santé (HAS)

Avec le nouveau rythme des évaluations posé par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié, **ce n'est désormais plus la date de l'autorisation de l'ESSMS ou de son renouvellement qui est prise en compte comme référence pour déterminer les échéances des évaluations.**

Le nouveau calendrier repose sur une programmation des échéances de transmission des rapports d'évaluation de la qualité des ESSMS **arrêtée par les autorités compétentes⁴** afin d'éviter la concentration des transmissions des résultats d'évaluation sur des périodes resserrées, notamment en vue du renouvellement des autorisations.

L'objectif est d'aboutir à un dispositif plus souple et plus simple, permettant de lisser la transmission des rapports d'évaluation afin notamment de favoriser le dialogue entre les ESSMS et leurs autorités de tarification (ATC), et de renforcer la cohérence des dispositifs au sein du secteur social et médico-social.

1. Le principe : la transmission des résultats d'évaluation est fixée par une programmation pluriannuelle sur 5 ans arrêtée par les autorités en charge de l'autorisation

Le rythme de transmission des résultats des évaluations est désormais fixé par période quinquennale et s'applique aux évaluations réalisées sur la base du nouveau référentiel de la HAS publié le 10 mars 2022.

Le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié prévoit la publication chaque année d'un arrêté de programmation pris par la ou les autorité(s) en charge de l'autorisation.

La programmation pluriannuelle des évaluations est publiée par arrêté, au plus tard le 31 décembre de chaque année ; elle porte sur la période des 5 années à venir.

Par exemple :

- l'arrêté de programmation publié le 31 décembre 2024 portera sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- l'arrêté de programmation publié le 31 décembre 2026 portera sur la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031.

Ces arrêtés sont préparés et signés par la ou les autorité(s) en charge du renouvellement de l'autorisation des ESSMS. Ainsi, il est nécessaire de publier :

- un seul arrêté pour les ESSMS relevant d'une seule autorité en charge de l'autorisation ;
- un arrêté conjoint pour les ESSMS relevant de plusieurs ATC conjointes (ex. : agence régionale de santé [ARS] et conseil départemental [CD], etc.).

En application des décrets relatifs au rythme des évaluations, les ESSMS font procéder à l'évaluation de la qualité de leurs prestations et en transmettent les résultats aux autorités ayant délivré l'autorisation conformément à la programmation arrêtée.

Cette programmation pluriannuelle doit permettre aux organismes gestionnaires d'anticiper leurs obligations d'évaluation et de se préparer à leur réalisation. Elle doit également permettre aux services en charge de l'analyse des rapports au sein des autorités d'avoir plus de visibilité sur la charge de travail induite par ces travaux à une échelle pluriannuelle.

⁴ Soit les agences régionales de santé (ARS), les conseils départementaux (CD), les préfetures.

Afin d'assurer un étalement des évaluations, il est préconisé une programmation par trimestre ou par semestre civil. En revanche, une programmation par année civile **est moins favorable au lissage, car elle risquerait d'aboutir à une concentration des évaluations en fin d'année civile.**

Par exemple : un ESSMS peut transmettre son rapport d'évaluation aux autorités en charge de son autorisation entre le 1^{er} janvier et le 30 mars de l'année N si l'arrêté de programmation prévoit la transmission de ce rapport pour le 1^{er} trimestre de l'année considérée.

Un arbre de décision d'aide à la programmation est annexé à la présente instruction (annexe 2).

2. Une programmation pour mieux tenir compte des situations des ESSMS

a) Une articulation entre programmation CPOM et programmation des échéances de transmission des rapports d'évaluation

Dans un objectif de cohérence calendaire, il vous est demandé de prendre en compte dans votre programmation les cas suivants :

- Si le CPOM signé prévoit la date d'évaluation du/des structure(s) : il convient de laisser un délai d'un an entre cette date et l'échéance de transmission du rapport d'évaluation ;
- Si le CPOM signé ne prévoit pas la date d'évaluation : il vous est recommandé de tenir compte de la date de renouvellement du CPOM afin que le rapport d'évaluation puisse contribuer au bilan du CPOM.

De la même manière, dans la perspective de la conclusion d'un CPOM, un rapport d'évaluation peut être programmé en amont, pendant la période de diagnostic CPOM, afin d'enrichir les négociations contractuelles.

b) Le cas des gestionnaires de plusieurs ESSMS

La programmation arrêtée par les autorités peut permettre de simplifier les obligations évaluatives des ESSMS gérés par un même gestionnaire en faisant coïncider, dans la mesure du possible, les échéances de transmission de leurs résultats d'évaluation.

Il vous est demandé de vous rapprocher du gestionnaire afin d'envisager avec lui s'il souhaite une programmation concomitante des transmissions de résultats d'évaluation pour l'ensemble de ses ESSMS.

Dans une logique de simplification, il peut être envisagé un seul rapport d'évaluation pour plusieurs ESSMS lorsqu'ils sont gérés par un seul gestionnaire et qu'ils bénéficient d'une programmation d'échéances concomitantes pour la transmission de leurs résultats d'évaluation par les autorités.

Cela concerne tant les gestionnaires dont les ESSMS sont portés par une seule autorisation, que les gestionnaires ayant des ESSMS avec des autorisations distinctes. Dans ces situations, il peut y avoir un seul rapport d'évaluation sous réserve qu'il retrace bien la situation de chaque structure au regard de la qualité des prestations qu'elles délivrent au titre de chaque activité autorisée.

3. Un ajustement de la programmation au 31 décembre de chaque année pour tenir compte des nouvelles situations

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter et justifier un ajustement de la programmation au 31 décembre de chaque année conformément à l'article D. 312-204 du CASF (liste non exhaustive) :

- **La création de nouveaux ESSMS sur le territoire.** Il vous est recommandé pour ces nouvelles structures de prévoir un délai suffisant pour permettre la montée en charge de l'activité afin que l'évaluation porte sur l'intégralité des activités de l'ESSMS ;
- **La programmation d'une négociation de CPOM** afin de caler l'évaluation avec le diagnostic CPOM ;
- **La fusion de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux en cours d'année ;**
- **Le souhait d'un organisme gestionnaire de regrouper les évaluations de plusieurs structures sociales et/ou médico-sociales.**

↳ *Nota : si le CPOM était programmé en 2024 et l'évaluation attendue en 2023 : une décision de décalage du CPOM à 2026 prise fin 2023 n'appellerait pas forcément de décalage du calendrier d'évaluation si la structure l'a déjà réalisée ou si elle est déjà engagée dans son exercice d'évaluation.*

2. La mise en œuvre des nouvelles évaluations

Il est à souligner que le nouveau dispositif ne modifie pas le périmètre des ESSMS soumis aux évaluations prévues à l'article L. 312-8 du CASF. À ce titre, les établissements ou services à caractère expérimental restent en dehors du champ de ces évaluations.

A. Les premiers ESSMS concernés par la mise en œuvre des nouvelles évaluations (la période transitoire)

1. Les ESSMS autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009

Les **premiers ESSMS concernés** par les nouvelles évaluations sont ceux, autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009, qui n'ont pas transmis entre **le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022** de rapport d'évaluation ou de certification pour le renouvellement de leur autorisation prévue en 2023 ou 2024.

Ces ESSMS doivent faire procéder à une évaluation sur la base du référentiel de la HAS par un organisme évaluateur figurant sur la liste publiée par la HAS au moment de la réalisation de l'évaluation afin de transmettre un rapport d'évaluation aux ATC entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023.

S'agissant de ces ESSMS, qui doivent inaugurer le nouveau dispositif d'évaluation, il vous est demandé de considérer avec bienveillance les cas de transmission tardive de leurs rapports d'évaluation compte tenu du contexte novateur de la nouvelle procédure.

Il est à souligner que conformément au régime de l'autorisation, si ces ESSMS n'ont pas reçu d'injonction prévue à l'article L. 313-5 du CASF par les autorités chargées de leur autorisation au plus tard un an avant la date de renouvellement de cette dernière, celle-ci est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du CASF, le décret portant réforme à paraître, prévoit une période transitoire de gel des évaluations pour tous les services amenés à se réformer jusqu'en 2025.

Les ATC pourront les intégrer, à compter du 1^{er} juillet 2025, dans la première programmation pluriannuelle.

Les services mentionnés aux 1^o, 6^o, 7^o et 16^o du I de l'article L. 312-1 du CASF, autorisés en 2008 et 2009, n'ont donc plus d'obligation de transmettre le résultat de leur évaluation avant le 30 juin 2023. Toutefois, les services qui se sont déjà engagés dans une démarche d'évaluation pourront la mener à leur terme. Ils ne seront intégrés dans la programmation pluriannuelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2028.

2. La situation juridique des ESSMS autorisés qui auraient dû rendre des rapports d'évaluation en 2020 et 2021

Afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire COVID, une lettre interministérielle, du 16 décembre 2020 adressée aux ESSMS, prévoyait un report à l'entrée en vigueur de la réforme des évaluations au 1^{er} janvier 2022. Ce moratoire a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

En l'absence d'injonction prévue à l'article L. 313-5 du CASF, les autorisations des ESSMS autorisés en 2007 ou 2008 et n'ayant pas rendu de rapport d'évaluation de renouvellement en 2020 ou 2021 sont renouvelées par tacite reconduction.

Pour ces situations, dans un objectif de lisibilité tant pour les autorités que pour les ESSMS concernés, les ATC sont invitées à délivrer aux ESSMS concernés des arrêtés reconnaissant pour attester de ce renouvellement. Dans ce cas, il convient de veiller à mentionner dans les visas l'article L. 313-5 du CASF qui prévoit le renouvellement par tacite reconduction des autorisations, car c'est sur la base de cette disposition que l'autorisation est renouvelée.

3. Un dialogue encouragé avec les ESSMS en cas de difficultés

Le corpus juridique et institutionnel de l'évaluation de la qualité ayant récemment évolué, son appropriation par l'ensemble des acteurs est nécessaire, ce qui peut présenter des difficultés pour certains (par exemple, l'appropriation du référentiel de la HAS par les organismes évaluateurs, le choix d'un de ces organismes par l'ESSMS pour réaliser l'évaluation, etc.) et rendre difficile le respect du calendrier prévu par les arrêtés de programmation, notamment si la remise du rapport d'évaluation est prévue pour 2023.

Pour ces situations, il vous est demandé d'adopter une approche bienveillante et d'être à l'écoute des gestionnaires d'établissements et services concernés, tout en maintenant une attention particulière quant à la qualité des prestations délivrées.

Dans ce cadre, il vous est possible de :

- maintenir l'échéance programmée de l'évaluation, mais de prendre en compte les conditions de sa réalisation lors de l'examen du rapport et du renouvellement d'autorisation ;
- prévoir avec les ESSMS les plus en difficulté une remise de leur rapport d'évaluation à une date ultérieure à celle initialement programmée en mettant à jour l'arrêté de programmation en décembre N. **Il est cependant important, dans ce cas de figure qui peut impliquer un renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation, de veiller à tenir compte de la situation de l'établissement ou du service en amont de cette décision** et de s'assurer de la qualité globale des accompagnements notamment au regard de signalements, en particulier des événements indésirables graves (EIG) ou ayant conduit à des inspections contrôle en cours, programmées ou récentes.

B. La priorisation de la première programmation pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Les premiers arrêtés prévoient la programmation applicable du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027, sous réserve des ajustements qui pourront y être réalisés postérieurement et en fonction des évolutions éventuelles dans la situation des ESSMS.

Une priorisation de certaines situations pour les premières années de la programmation au cours de cette période peut notamment être la suivante :

- L'articulation avec les CPOM ;
- Les ESSMS dont les autorisations arrivent prochainement à échéance afin de pouvoir disposer d'un rapport d'évaluation récent parmi ceux pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation ;
- Les ESSMS ayant été renouvelés par tacite reconduction sans transmission de rapport d'évaluation ;
- Les ESSMS n'ayant pas eu d'échanges avec leur(s) autorité(s) de tarification et de contrôle ;
- Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les ESSMS gérés par un seul gestionnaire et dont les échéances de transmission d'évaluation pourraient être articulées.

Ces critères sont proposés à titre indicatif et leur mise en œuvre ne doit pas être un obstacle au lissage de l'activité d'évaluation sur les cinq années de programmation. Des exemples accompagnés de schémas sont présentés en annexe 3 de la présente instruction.

C. Les évaluations en « rythme de croisière »

1. Des auto-évaluations facultatives

Désormais, **il n'y a plus d'évaluation externe ni interne**, elles sont réalisées par un organisme extérieur sur la base du référentiel de la HAS.

La réalisation d'auto-évaluations, non obligatoires, est fortement recommandée par la HAS dans un objectif d'amélioration continue de la qualité. Il est à noter que toute autre démarche interne relative à la qualité et complémentaire au dispositif des évaluations peut être envisagée.

Ces **auto-évaluations contribuent à préparer les structures à la réalisation de leurs évaluations** et à la démarche d'amélioration continue de la qualité. Les résultats de l'auto-évaluation ne sont pas transmis en tant que tels aux ATC.

Lorsqu'elle est réalisée, l'auto-évaluation est mentionnée dans le rapport annuel d'activité (RAA) que les ESSMS adressent à leur(s) ATC (art. D. 312-203 du CASF). Celui-ci comporte notamment les avancées du plan d'amélioration continue de la qualité (PAQ) mis en œuvre par la structure (par exemple, les axes de progrès eux-mêmes issus du rapport d'évaluation quinquennal et ceux consécutifs à une éventuelle auto-évaluation).

2. Le rythme quinquennal et le renouvellement de l'autorisation

Ce point ne concerne pas les ESSMS de la protection judiciaire de la jeunesse visés au 4° de l'article L. 312-1 du CASF⁵.

Le nouveau rythme quinquennal des évaluations ne remet pas en cause la durée de l'autorisation de quinze ans prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

⁵ Art. L. 313-1 du CASF 4° : [...] à l'exception des ESSMS du 4° de l'article L. 312-1 qui dispose d'une autorisation à durée illimitée. [...].

Une évolution du lien entre évaluations et autorisation a été introduite par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié qui prévoit la prise en compte, pour le renouvellement de l'autorisation, des **résultats de l'ensemble des évaluations** transmises à compter de la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation, et non plus uniquement le dernier rapport d'évaluation comme le prévoyait le dispositif précédent.

Nous vous rappelons ainsi que désormais, ce sont tous les résultats d'évaluations réalisées et transmis à compter de la date de l'autorisation et jusqu'à la treizième année de l'autorisation qui sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation. Il n'est par conséquent plus nécessaire de systématiquement prévoir des transmissions de rapports deux ou trois ans avant le renouvellement. L'enjeu est de lisser la programmation par période de 5 années. L'objectif est d'éviter que tous les rapports d'évaluation soient transmis au même moment, et que se reproduise un pic d'activité.

En fonction de la programmation des dates de transmission des évaluations applicable à l'ESSMS considéré, deux ou trois rapports d'évaluation sont pris en compte par les autorités compétentes pour le renouvellement de son autorisation. Cela permet une programmation souple, sans se focaliser sur le dernier rapport d'évaluation transmis la douzième ou la treizième année de l'autorisation.

Cette mesure permet ainsi de renforcer la démarche d'amélioration continue de la qualité et d'apprécier la dynamique instaurée par l'établissement ou le service en la matière. Elle participe également à renforcer le lien et la continuité entre les différentes évaluations réalisées, en leur conférant la même importance.

Un exemple, accompagné de schémas, est décrit plus finement en annexe 4 de la présente instruction.

3. Le suivi des évaluations par les ESSMS

Après la visite d'évaluation, l'ESSMS va pouvoir enrichir et prioriser les actions d'amélioration à mettre en œuvre dans la structure. Lors du dialogue de gestion des comptes annuels (état réalisé des recettes et des dépenses [ERRD] ou compte administratif), l'ATC doit s'assurer de la mise en œuvre effective de la démarche qualité via la lecture des rapports d'activité. En effet, l'article D. 312-203 du CASF prévoit que l'ESSMS fait mention, dans son rapport d'activité annuel adressé à (aux) autorité(s) de tarification et de contrôle, des actions engagées dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue de la qualité.

Dans le rapport d'activité annuel de la structure, il sera donc possible de :

- présenter un suivi du plan d'actions issu des résultats de l'évaluation ;
- valoriser les actions engagées en faveur de l'amélioration continue de la qualité ;
- faire état de l'avancée des actions prioritaires spécifiquement engagées dans le cadre des critères impératifs non satisfaits lors de la visite d'évaluation.

Pour mémoire, la démarche qualité est également développée par le projet d'établissement ou de service de chaque structure (art. L. 311-8 du CASF).

3. Les ressources pour accompagner la mise en œuvre de la réforme

Pour vous appuyer dans la mise en œuvre des évolutions induites par la réforme du dispositif d'évaluation de la qualité, plusieurs documents sont à votre disposition :

- des modèles d'arrêtés de programmation sont mis à la disposition des autorités chargées de l'autorisation que vous trouverez en annexe 5 de la présente instruction ;
- une foire aux questions est également disponible au lien suivant : [Évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux : présentation de la réforme | Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées \(solidarites.gouv.fr\)](#) ;
- Les webinaires et les supports de présentation qui vous ont été transmis dans ce cadre⁶.

Nous vous remercions de signaler toute difficulté de mise en œuvre à l'adresse suivante : DGCS-5C-EVALUATIONS@social.gouv.fr.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,


Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

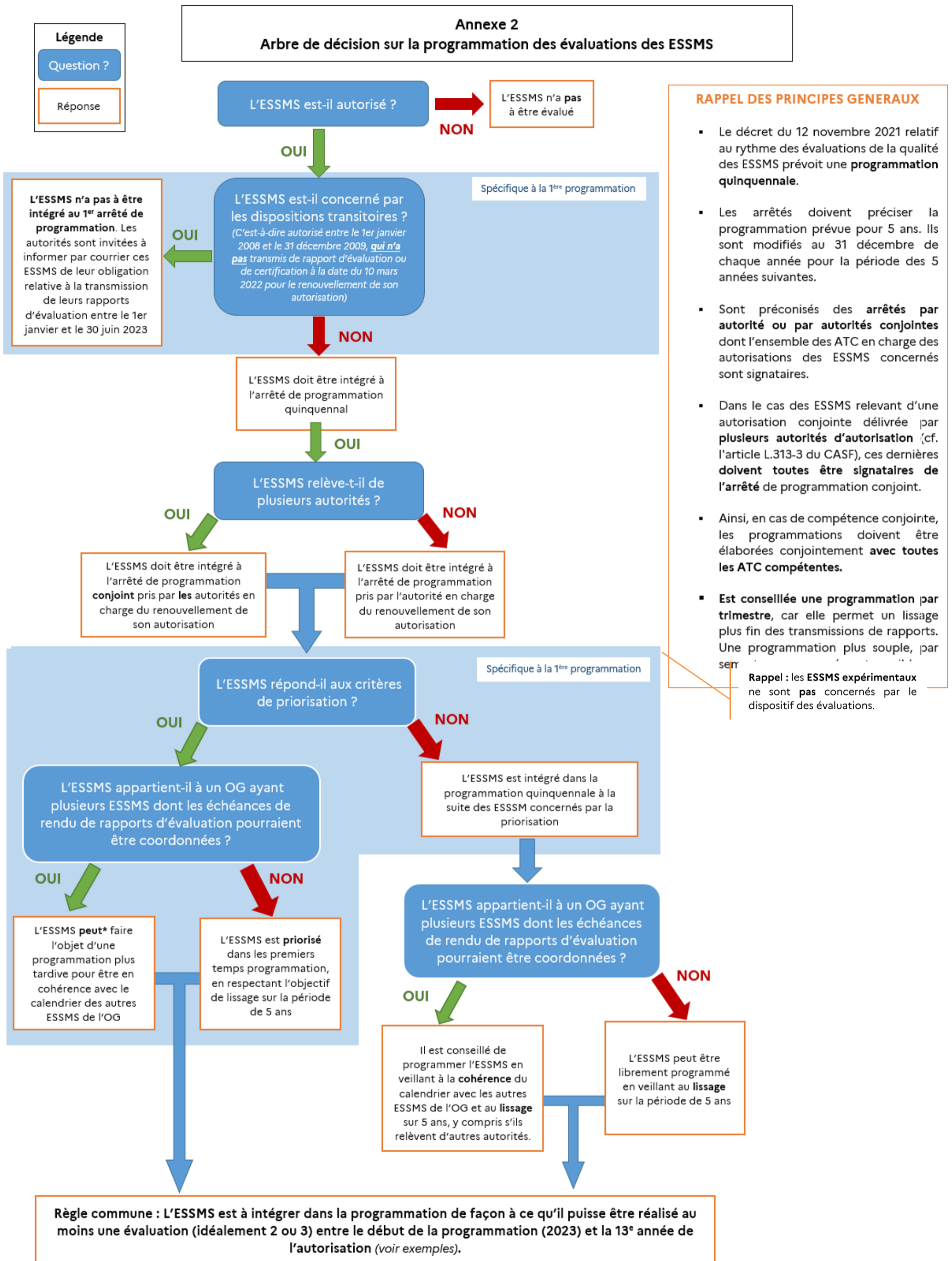

Jean-Benoît DUJOL

⁶ <https://www.idealco.fr/formation/mise-en-uvre-dispositif-d-evaluation-qualite-essms-dgcs-lqty2022-27721>.

Annexe 1

Tableau comparatif entre l'ancien dispositif et le nouveau dispositif

Sujet	Ancien dispositif	Nouveau dispositif
Lien entre rythme des évaluations et date du renouvellement de l'autorisation	En application de l'article L. 313-1 du CASF, le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation initiale était exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du même code.	Le lien prévu à l'article L. 313-1 du CASF est maintenu entre évaluations et renouvellement d'autorisation. Ce sont désormais les rapports d'évaluation transmis au cours des 13 premières années de l'évaluation qui sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation (cf. article D. 312-204 du CASF).
Rythme des évaluations	Il était prévu deux évaluations externes respectivement à 7 ans et 13 ans à compter de la date d'autorisation et des évaluations internes tous les 5 ans.	Le rythme des évaluations réalisées par des organismes évaluateurs tiers est quinquennal et fixé par des arrêtés de programmation des autorités de tarification et de contrôle (ATC).
Impact sur la charge de travail des acteurs (établissements et services sociaux et médico-sociaux [ESSMS], autorités...)	La majorité des ESSMS ont été autorisés avant la date de publication de la loi de 2002, instaurant le principe des évaluations. Les échéances calendaires de leurs évaluations étant de ce fait les mêmes, cela a engendré des pics difficiles à gérer dans la réalisation des évaluations par les ESSMS et pour l'examen des rapports par les autorités en 2015.	Il n'y a plus de focalisation sur la seule 13 ^{ème} année d'autorisation avec un lissage équilibré du travail d'évaluation sur la durée de l'autorisation. La programmation des échéances quinquennales de transmission des rapports d'évaluation par les autorités compétentes permet à ces dernières de répartir leur travail d'examen des rapports, et aux ESSMS d'anticiper la réalisation de leurs évaluations. Elle favorise l'instauration de dialogues entre ces acteurs à l'occasion des rendus d'évaluations.



*Cette décision est soumise à la condition préalable de s'être assuré qu'il n'y a pas de motif d'inquiétude ou de vigilance particulière quant à la qualité des accompagnements et prestations réalisés par l'ESSMS. En toute hypothèse, elle est soumise à l'accord préalable des autres autorités en charge du renouvellement de l'autorisation (si compétence conjointe).

Annexe 3 : Exemple d'un ESSMS dont le renouvellement d'autorisation a eu lieu en 2017

Cas d'un ESSMS renouvelé en 2017. Cette année connaît un pic du nombre d'ESSMS autorisés ou renouvelés (80 % des structures autorisées). Il est donc nécessaire veiller à un lissage de la programmation de ces ESSMS pour éviter les engorgements au moment de leur remise et de leur étude en vue du renouvellement en 2032. Le dernier rapport d'évaluation pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation sera celui transmis en 2030.

En fonction du contexte local (nombre d'ESSMS à évaluer), la programmation par l'ATC peut prévoir pour certains ESSMS :

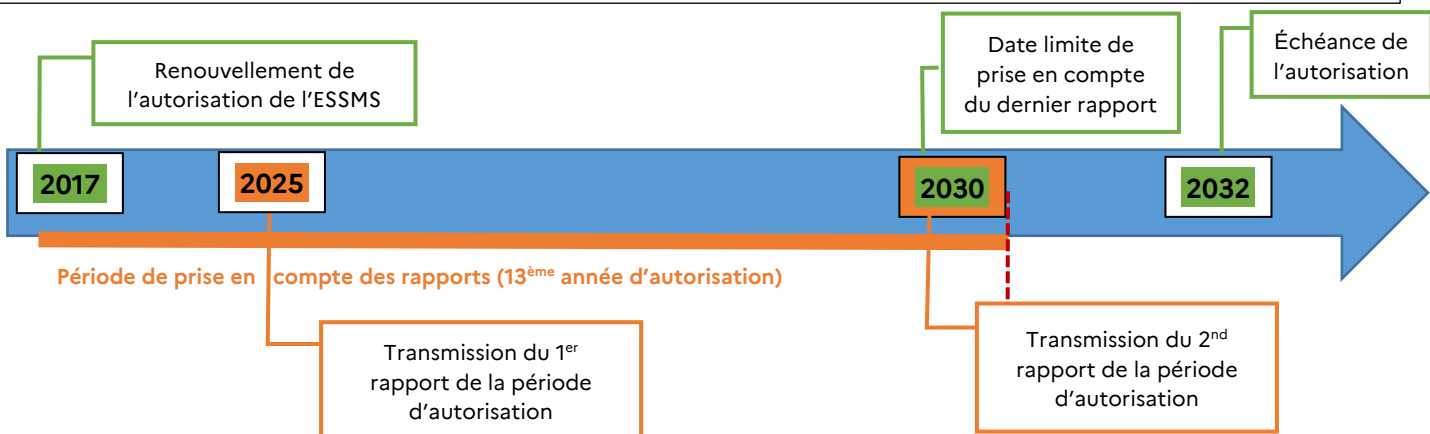
- **Option a** : la transmission d'un premier rapport d'évaluation en 2025 qui l'amènerait à recevoir un second rapport en 2030, et à disposer ainsi de deux rapports d'évaluation pour le renouvellement de l'autorisation de cet ESSMS en 2032.

Cependant, dans l'hypothèse où ce calendrier ne pourrait être respecté pour l'ensemble des ESSMS autorisés ou renouvelés en 2017 sur le territoire (notamment en raison de leur nombre très important = risque d'engorgement), l'ATC peut également prévoir :

- **Option b** : l'ATC pourra prévoir, par exemple, pour certains autres ESSMS une transmission de rapport en 2027, la suivante intervenant 5 ans après soit en 2032. Le renouvellement de l'autorisation de cette structure reposera sur la seule évaluation de 2027. Il est à noter que pour le cycle d'autorisation suivant, l'ATC disposera bien de deux rapports pour le renouvellement de l'autorisation (2037 et 2042).

⇒ Les options a) et b) sont **complémentaires** et peuvent être mises en œuvre sur le territoire pour assurer la cohérence de la programmation et le lissage.

- **Option a = si l'ATC peut programmer deux évaluations tout en respectant le lissage sur 5 ans.**



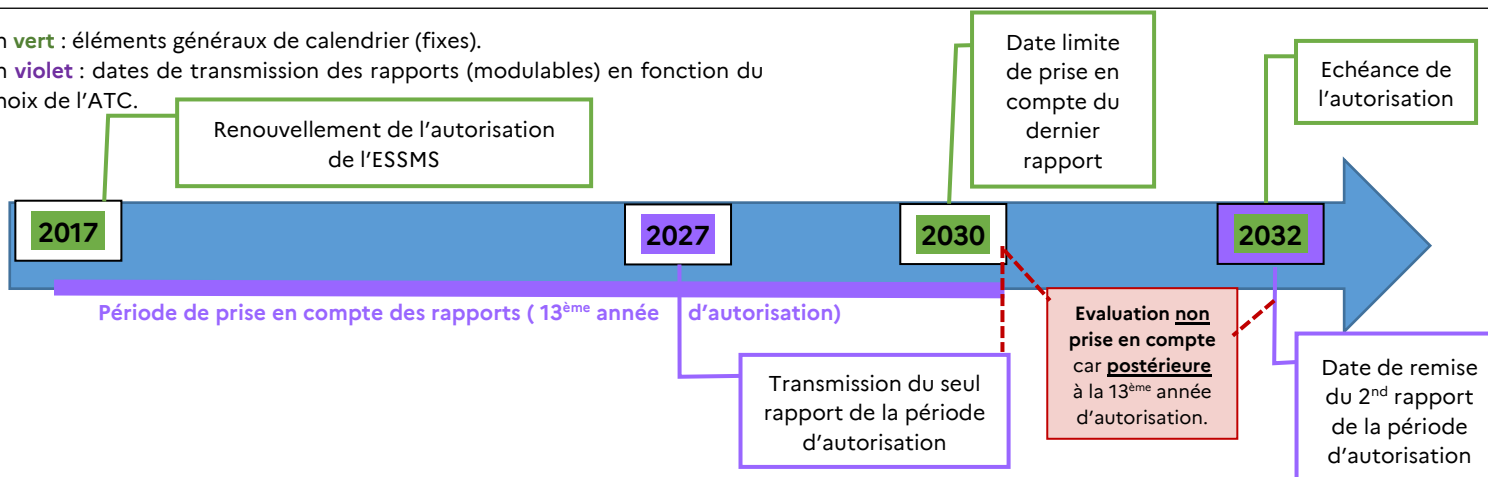
En **vert** : éléments généraux de calendrier (fixes).

En **orange** : dates de transmission des rapports (modulables) en fonction du choix de l'ATC.

- **Option b = si l'ATC ne peut pas programmer deux évaluations tout en respectant le lissage sur 5 ans.**

En **vert** : éléments généraux de calendrier (fixes).

En **violet** : dates de transmission des rapports (modulables) en fonction du choix de l'ATC.



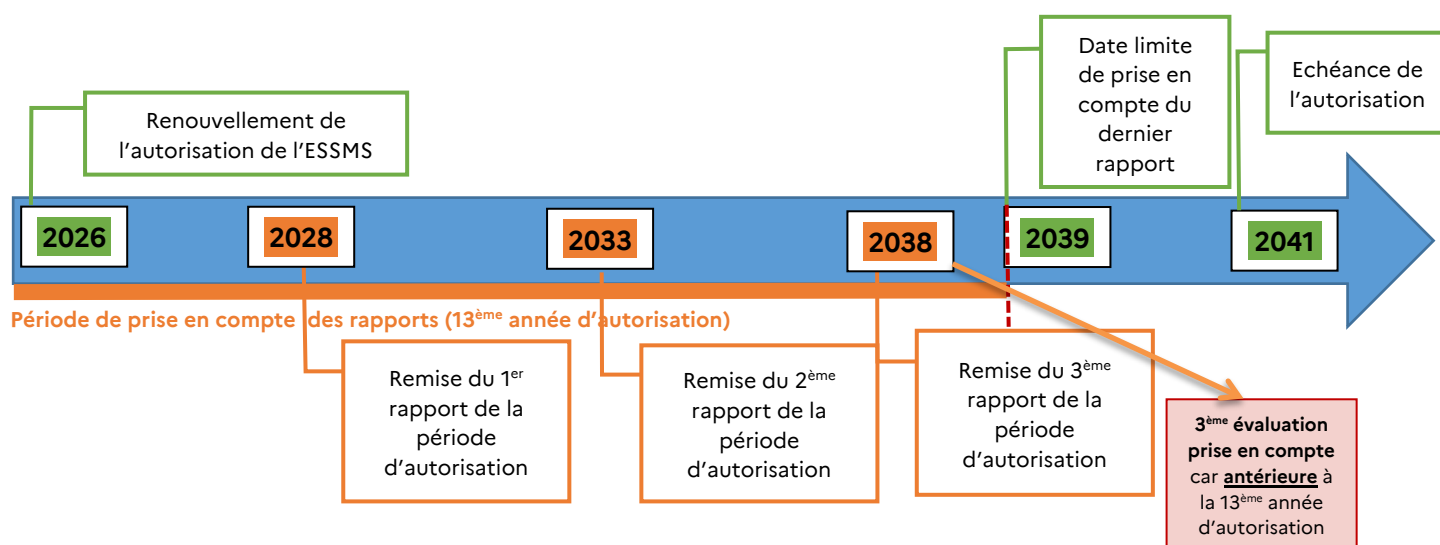
Annexe 4

Exemples soulignant la souplesse laissée aux ATC pour programmer les dates de remise des rapports d'évaluation d'ESSMS

Pour un ESSMS autorisé le 1^{er} avril 2026 et dont l'autorisation vient à échéance le 30 mars 2041 :

- **Situation n° 1** : si la programmation des autorités prévoit une transmission en 2028 de son 1^{er} rapport d'évaluation (les deux suivants interviendront en 2033 et 2038), le renouvellement de son autorisation prendra en compte les trois rapports d'évaluation. En effet, ils auront été transmis au cours des treize premières années de l'autorisation.
- **Situation n° 2** : si la programmation des autorités prévoit, cette fois-ci, que le 1^{er} rapport d'évaluation est en 2030 (les deux suivants interviendront en 2035 et 2040), le renouvellement de l'autorisation prendra en compte les deux rapports d'évaluation parvenus jusqu'à la treizième année d'autorisation (2039) ; ainsi le troisième rapport arrivant après n'est pas pris en compte.

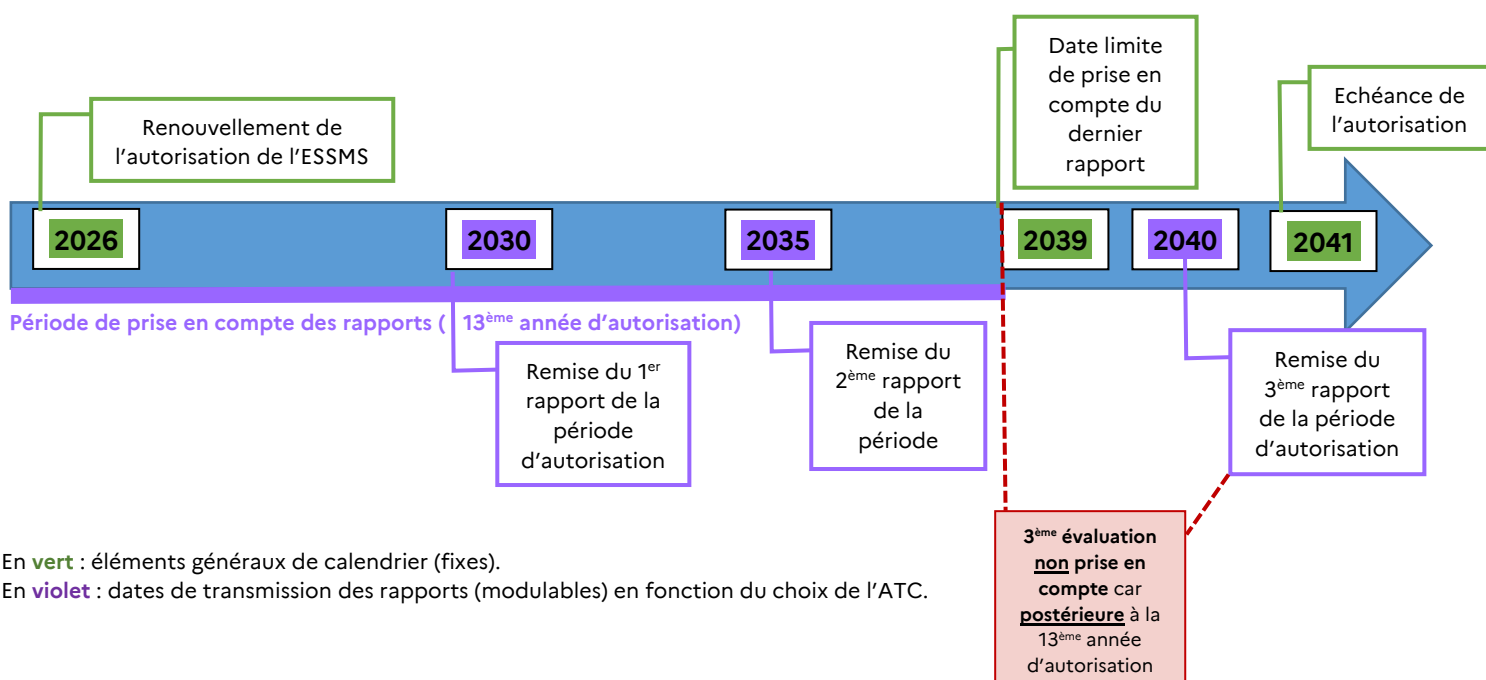
ESSMS autorisé le 1^{er} avril 2026 et choix des ATC de programmer la 1^{ère} évaluation en 2028



En **vert** : éléments généraux de calendrier (fixes).

En **orange** : dates de transmission des rapports (modulables) en fonction du choix de l'ATC.

ESSMS autorisé le 1^{er} avril 2026 et choix des ATC de programmer la 1^{ère} évaluation en 2030



En **vert** : éléments généraux de calendrier (fixes).

En **violet** : dates de transmission des rapports (modulables) en fonction du choix de l'ATC.

Annexe 5

Modèles d'arrêté de programmation

- **Modèle n° 1** : modèle d'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dont l'autorisation est délivrée conjointement par les présidents de conseils départementaux et les préfets
- **Modèle n° 2** : modèle d'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS dont l'autorisation est délivrée par les présidents de conseil départemental
- **Modèle n° 3** : modèle d'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS dont l'autorisation est délivrée par les préfets
- **Modèle n° 4** : modèle d'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS dont l'autorisation est délivrée conjointement par les directeurs généraux des agences régionales de santé et les préfets
- **Modèle n° 5** : modèle d'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS dont l'autorisation est délivrée par des directeurs généraux des agences régionales de santé
- **Modèle n° 6** : modèle d'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS dont l'autorisation est délivrée conjointement par les directeurs généraux des agences régionales de santé et les présidents de conseil départemental

Modèle d'arrêté n° 1

Arrêté n° XXX du XX XXXXX XX

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE/LA PRÉSIDENT(E) DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE [indiquer le département]

LE PRÉFET DE [indiquer le territoire]

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

(pour l'arrêté du 1^{er} octobre 2022)

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

[Article 2]

(pour l'arrêté de programmation à compter du 1^{er} janvier 2024)

[La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.]

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.]

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié **[au choix des autorités compétentes]** par voie électronique sur le site internet du Conseil départemental **[nom du territoire]** et **ou** par affichage.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le/La président(e) du Conseil départemental **[ou indiquer son représentant]** et le préfet de **[indiquer le territoire] [ou indiquer son représentant sur le territoire concerné]** sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XXXX à XXXX,

Le/La président(e) du Conseil
départemental de **[indiquer le
département]**

Le préfet de **[indiquer le territoire]**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le/la président(e) du conseil départemental de *[indiquer le département]* et le préfet de *[indiquer le territoire]*

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX			
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre					
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre				
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre				
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Modèle d'arrêté n° 2

Arrêté n° XXX du XX XXXXX XX

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

[Indiquer le département]

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

(pour l'arrêté du 1^{er} octobre 2022)

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

[Article 2]

(pour l'arrêté de programmation à compter du 1^{er} janvier 2024)

[La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.]

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.]

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié **[au choix de l'autorité compétente]** par voie électronique sur le site internet du Conseil départemental [nom du territoire] et **ou** par affichage.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le président du Conseil départemental [ou indiquer son représentant] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XXXX à XXXX,

Le président du Conseil départemental du **[indiquer le département]**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le président du Conseil départemental

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX			
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre					
						YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
		XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre				
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	

Modèle d'arrêté n° 3

Arrêté n° XXX du XX XXXXX XX

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉFET DE [Indiquer le territoire]

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

(pour l'arrêté du 1^{er} octobre 2022)

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

[Article 2]

(pour l'arrêté de programmation à compter du 1^{er} janvier 2024)

[La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.]

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.]

Article 3

Le présent arrêté sera publié **[au choix de l'autorité compétente]** par voie électronique sur le site internet de l'autorité **et/ou** affichage.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le préfet de **[indiquer le territoire] [ou indiquer son représentant sur le territoire concerné]** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XXXX à XXXX,

Le préfet de **[indiquer le territoire]**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de [indiquer le territoire]

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX			
			XXXXXXXXXX			
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX			
			XXXXXXXXXX			
			XXXXXXXXXX			
	3 ^{ème} trimestre					
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre				
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	

Modèle d'arrêté n° 4**Arrêté n° XXX du XX XXXXX XX**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du f) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE [indiquer la région]

LE PRÉFET DE [indiquer le territoire]

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au f) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

(pour l'arrêté du 1^{er} octobre 2022)

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

[Article 2]

(pour l'arrêté de programmation à compter du 1^{er} janvier 2024)

[La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.]

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.]

Article 3

Le présent arrêté sera publié **[au choix des autorités compétentes]** par voie électronique sur le site internet de l'autorité **ou** dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de [indiquer la région] [ou indiquer son représentant] et le préfet de [indiquer le territoire] [ou indiquer son représentant] sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XXXX à XXXX,

Le directeur général de l'agence
régionale de santé
de **[indiquer la région]**

Le préfet de **[indiquer le territoire]**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé de [indiquer la région] et le préfet de [indiquer le territoire]

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX			
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre					
						YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
	XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY		
	XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY		

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre				
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	

Modèle d'arrêté n° 5**Arrêté n° XXX du XX XXXXX XX**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

[Indiquer la région]

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

(pour l'arrêté du 1^{er} octobre 2022)

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

[Article 2]

(pour l'arrêté de programmation à compter du 1^{er} janvier 2024)

[La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.]

[Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.]

[Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.]

Article 3

Le présent arrêté sera publié **[au choix de l'autorité compétente]** par voie électronique sur le site internet de l'autorité **et/ou** par affichage.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur/la directrice général(e) de l'agence régionale de santé [ou indiquer son représentant] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XXXX à XXXX,

Le directeur/la directrice général(e) de l'agence régionale de santé de **[indiquer la région]**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur/la directrice général(e) de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX			
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre					
						YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
		XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
				YYYYYYYYYY	
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre				
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	

[Logo CD]

[Logo ARS]

Modèle d'arrêté n° 6

Arrêté n° XXX du XX XXXXX XX

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT :**Article 1^{er}**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2**(pour l'arrêté du 1^{er} octobre 2022)**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

[Article 2]

(pour l'arrêté de programmation à compter du 1^{er} janvier 2024)

[La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.]

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.]

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié **[au choix des autorités compétentes]** par voie électronique sur le site internet de l'autorité **et/ou** par affichage.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le président du Conseil départemental [ou indiquer son représentant] et le directeur général de l'agence régionale de santé [ou indiquer son représentant] sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XXXX à XXXX,

Le président du Conseil départemental
de **[indiquer le département]**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de **[indiquer la
région]**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX			
					YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY	
	4 ^{ème} trimestre					
						YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX			YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
			XXXXXXXXXX		
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		
					YYYYYYYYYY
	2 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
					YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	3 ^{ème} trimestre		XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
	4 ^{ème} trimestre				
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY
			XXXXXXXXXX		YYYYYYYYYY